

N° 158

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1972.
Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article premier de la loi n° 71-588
du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean COLIN et Jacques PELLETIER,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes va modifier très considérablement une organisation qui est en place, dans son état actuel, depuis des générations et qui est l'un des éléments essentiels de nos structures administratives.

La loi du 16 juillet 1971 oblige les Commissions d'élus à réaliser leur travail et à mettre en place les plans de regroupements et de fusions dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de la session ordinaire des Conseils généraux.

Ce délai, dans la plupart des cas, a commencé à courir en novembre 1971, si bien que les opérations en cours devront être achevées pour la fin du printemps.

Les premières informations recueillies montrent que ce laps de temps est infiniment trop court. Il risque d'amener des solutions précipitées, insuffisamment étudiées et non conformes aux réalités profondes. Les solutions hâtives ainsi arrêtées ne pourront être admises qu'au prix de complications souvent inextricables.

Dans ces conditions et afin d'aboutir à des résultats positifs et cohérents, il est demandé de donner aux Commissions d'élus un délai plus important pour se prononcer. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai de six mois à partir de l'ouverture de la première session ordinaire des Conseils généraux accordé par l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, concernant les fusions et regroupements de communes, aux Commissions d'élus pour dresser dans chaque département les plans de fusions et regroupements est porté de six à douze mois.